

Arrêt

n° 165 657 du 12 avril 2016
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2016 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIBI loco Me D. ANDRIEN et H. MEEUS, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne et auriez toujours vécu à Bagdad. Récemment, vous auriez habité un quartier mixte (comprenant chiites et sunnites) au Nord-Est de Bagdad. Vous y vivriez avec vos parents et votre unique soeur. Vous n'auriez pas de famille en dehors de la capitale irakienne.

En 2007, en raison de la présence importante d'Al-Qaeda dans votre région, et, consécutivement, du bombardement de votre maison, de la fuite des habitants de votre rue, et du climat général d'insécurité, vous auriez été vivre en Syrie avec les membres de votre famille, et ce durant quelques mois.

La situation s'étant quelque peu apaisée à Bagdad, vous y seriez ensuite revenu, avec les membres de votre famille, pour y continuer vos études de chimie.

Depuis mai 2015, vous y auriez travaillé comme chimiste dans un laboratoire médical dépendant d'un hôpital public, après y avoir réalisé un stage du premier août 2014 au 1er février 2015.

Le 29 juin 2015, vous auriez été interrompu dans votre travail par des inconnus, armés. Vous auriez été prié de procéder à une prise de sang sur un cheikh, et de déceler s'il était notamment atteint du virus HIV ; ce que vous auriez fait. Une heure plus tard, il serait apparu, d'après vos analyses, que cette personne avait bien le sida. Vous auriez remis les résultats écrits à l'un de ses gardes du corps.

Selon vous, ces personnes feraient partie de la milice Asa'ib Ahl al-Haq. Vous l'auriez appris par la suite quand votre collègue de laboratoire vous aurait informé que ce cheikh en question était membre de ce groupe chiite.

Le 30 juin 2015, dans la matinée, alors que vous n'auriez pas été présent sur les lieux de votre travail en raison de vos horaires de prestation, votre collègue aurait reçu, durant la matinée, la visite de membres armés de cette milice, qui voulaient connaître l'endroit où vous vous trouviez. Votre collègue leur aurait répondu que vous étiez absent, ne travaillant que l'après-midi. Après le départ de ces personnes, votre collègue vous aurait téléphoné pour vous informer et vous dire de ne pas vous rendre au travail. Vous auriez obtempéré et ne vous y seriez plus rendu depuis lors.

Le lendemain, à savoir le 1er juillet 2015, des personnes de cette milice seraient revenues voir votre collègue, toujours pour se renseigner à votre propos, et auraient été plus agressives que la veille. Votre collègue leur aurait signalé le quartier et la rue où vous habitiez.

Le 10 juillet 2015, des gens de cette milice se seraient rendus chez vous, en votre absence – mais en présence de vos parents -, y auraient déposé une lettre de menaces, et aurait fait exploser deux bombes sonores à l'entrée de votre garage et de celle de votre maison.

Vous seriez parti de Bagdad le 12 juillet 2015, et vous seriez arrivé en Belgique le 3 août 2015.

Vous y avez introduit une demande de protection internationale le même jour.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison de l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980.

De manière générale, le Commissariat général rappelle que, selon l'article 1(A)(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (tel que modifié par le protocole de New York de 1967) « le terme 'réfugié' s'appliquera à toute personne : qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

En ce qui vous concerne, vous imputez vos problèmes en Irak, avec la milice Asa'ib Ahl al-Haq, au fait que vous seriez au courant de la maladie d'un cheikh : que ce dont il souffrirait est très mal vu en Irak ; que sa réputation arriverait à être ternie si l'affaire était connue du public ; et que vous seriez donc visée par cette milice visant à vous faire taire à ce propos. Vous parlez également d'un comité spécial, saisi des cas de personnes atteintes du sida, s'occupant du placement de ces malades spécifiques dans des sections hospitalières isolées. Et vous supposez donc que vos ennuis reposeraient également sur la crainte de ce cheikh d'être placé dans un tel établissement si vous le dénonciez.

Cependant, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la réalité de votre récit étant donné l'existence de lacunes, contradictions, et invraisemblances apparues dans vos propos, allant jusqu'à remettre en question le contexte de vos problèmes, à savoir votre travail d'analyste au sein du laboratoire médical, depuis mai 2015 (selon vos déclarations, cf. rapport d'audition, p. 3) ; et par rapport auquel vous ne remettez aucun début de preuve(s).

En effet, en début d'audition, vous affirmez que, travaillant dans ce laboratoire, vous n'avez pas de contacts avec les patients (cf. rapport d'audition, p. 3), tandis que par la suite il est question du fait que c'est vous seul qui leur faites les prises de sang et qui leur rendez les résultats de vos analyses (cf. rapport d'audition, p. 13).

De plus, vous dites d'une part que, avec votre collègue, vous travaillez en alternance, soit le matin, soit l'après-midi, soit l'inverse (cf. rapport d'audition, p. 3). Or, ultérieurement, vous parlez d'horaires fixes et définitifs, et pour vous, et pour votre collègue, lui travaillant le matin, et vous dans l'après-midi jusqu'en soirée (cf. rapport d'audition, p. 13). De plus, vous déclarez dans un premier temps avoir travaillé en Irak jusqu'à votre départ du pays (le 12 juillet 2015) (cf. rapport d'audition, p. 6), puis vous dites ne plus vous être rendu sur les lieux de votre travail à partir du soir du 29 juin 2015 (cf. rapport d'audition, p. 18).

Le stage que vous auriez effectué dans ce laboratoire, du premier août 2014 au 1er février 2015, n'est, en l'état actuel de la procédure, pas remis en question au vu du document visant à étayer vos propos à ce sujet. Mais, il ne prouve en rien votre travail au sein de ce même institut de mai 2015 au 29 juin 2015, ni les problèmes qui s'y seraient déroulés.

Ensuite, outre la remise en question du terrain de vos ennuis, les problèmes de persécutions que vous invoquez ne peuvent davantage être considérés comme établis pour les raisons suivantes.

Vous ignorez de combien de personnes le premier groupe du 30 juin, et le second du 1er juillet, venus sur les lieux de votre travail, rencontrer votre collègue, étaient composés. Vous ignorez également si, lors de la seconde visite, s'il s'agit des mêmes membres que ceux ayant composé le premier groupe ; si ces membres, lors de ces deux visites, étaient tous armés (cf. rapport d'audition, pp. 11 à 15).

Vous n'auriez pas non plus pris la peine de vous renseigner à ce sujet auprès de votre collègue (cf. rapport d'audition, pp. 11 à 15). Ce peu d'intérêt vis-à-vis de vos persécuteurs ne démontre pas, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution(s). Vous n'avez pas entrepris de démarches personnelles pour vous informer sur l'identité de ces personnes, vous contenant de demander à votre collègue chiite de le faire à votre place (cf. rapport d'audition, p. 22). Mais, malgré cela, vous ne savez rien d'autre de la personne du cheikh à laquelle vous auriez fait une prise de sang si ce n'est qu'il est réputé, qu'il a un certain pouvoir et qu'il fait partie de cette milice (cf. rapport d'audition, p. 22). Vous ne savez rien non plus des trois autres personnes l'accompagnant, vous contentant de supposer qu'ils devaient s'agir de ses gardes du corps (cf. rapport d'audition, pp. 22, 23).

De plus, vous êtes confus sur les éléments essentiels de votre récit, à savoir les persécutions que vous auriez subies, et ce malgré que les faits invoqués soient très peu nombreux.

Vous dites dans un premier temps que, quand les membres de cette milice sont venus le 30 juin sur votre lieu de travail – où vous n'étiez plus –, votre collègue leur a cité le quartier et la rue où vous habitez. Vous changez ensuite de version pour confier que ce n'était pas lors de cette première visite à votre collègue, le 30 juin, que celui-ci leur a donné ces informations, mais bien lors de la seconde, le 1er juillet ; et qu'ils se seraient contentés, le 30 juin, de demander où vous étiez et de déclarer qu'ils voulaient ce renseignement en raison d'un problème personnel (cf. rapport d'audition, pp. 12, 14, 15, 17).

De plus, vous ne donnez pas davantage d'explications au fait que, malgré que ce soit votre collègue qui se retrouve face à vos « agresseurs », il continue, lui, à aller travailler ; qui plus est, en faisant une horaire double pour vous remplacer (cf. rapport d'audition, p. 18). Questionné sur le sujet, vous répondez juste que votre collègue a ensuite quitté son travail car vos parents vous l'ont dit, mais vous ignorez quand, et pourquoi ; vous ne savez pas où il se trouve ; et vous ne vous préoccupez pas de son sort (cf. rapport d'audition, pp. 18, 21). Vous ne savez pas davantage si le laboratoire continue à fonctionner en raison de vos deux absences, ou si un remplacement de votre ou de vos personne(s) a eu lieu (cf. rapport d'audition, p. 18).

Vous êtes plus qu'imprécis sur le moment et les circonstances dans lesquelles vous auriez averti votre employeur du fait que vous ne viendriez plus travailler (cf. rapport d'audition, p. 17).

De plus, il est à relever certaines invraisemblances dans votre récit. Ainsi, alors que, le 30 juin 2015, votre collègue signale à vos « persécuteurs » que vous ne travaillez que l'après-midi, ils ne cherchent pas à vous trouver ce jour (cf. rapport d'audition, p. 12). De plus, alors que votre collègue donne votre adresse – que ce soit le 30 juin 2015 ou le 1er juillet 2015 -, il s'écoule un laps de temps certain jusqu'au 10 juillet (soit quelque 10 jours) avant qu'ils ne se rendent chez vous (cf. rapport d'audition, pp. 13, 19). Or, vous ne donnez aucune explication rationnelle à ces données, si ce n'est que votre collègue n'avait pas donné votre adresse complète. Il apparaît cependant que c'est juste le numéro de votre maison qu'il ne connaissait pas : il est raisonnable de penser que la milice chiïte que vous citez, à l'origine de vos ennuis, et qui, de notoriété publique, dispose d'énormes moyens financiers, matériels et autres, aurait pu vous retrouver facilement sur seule base des indications de rue et de quartiers (cf. rapport d'audition, p. 14), si elle avait vraiment voulu vous retrouver de manière urgente, au vu de l'importance de la situation (la réputation du cheikh susmentionné).

Enfin, le Commissaire général note l'intervention de votre Conseil, en fin d'audition, remettant en cause, implicitement, au cours de l'audition « un souci au niveau de la compréhension et des réponses ». Le Commissaire général ne peut que constater qu'effectivement vous avez fait montre de peu de volonté de collaboration concernant certains passages de votre récit, particulièrement lorsqu'il était question de tester la crédibilité de vos déclarations entourant les persécutions. Il relève que tous les autres passages de l'audition ont donné lieu à des réponses directes, et non équivoques, ne mettant nullement en lumière des problèmes de compréhension, de communication ou d'interprétation, et ceci d'autant plus qu'il vous avait été demandé, en début d'audition, de signaler immédiatement tout problème en ce sens, quod non en l'espèce.

Vous joignez à votre dossier administratif différents documents dont l'attestation de stagiaire susmentionnée.

Votre carte d'identité, celle de votre mère, votre carte d'étudiant, votre carte d'électeur, votre certificat de participation à des cours d'anglais, votre certificat scolaire, l'attestation de nationalité de votre père, votre certificat scolaire, la carte de résidence de votre père, la carte de rationnement de votre famille, votre certificat de nationalité, des photos de vous, attestent bien de votre nationalité, lieu de provenance et activités ; données qui ne sont nullement remises en cause dans la présente décision.

La photo du portail d'une entrée ne permet pas d'établir qu'il s'agit de celui de votre domicile ni qu'il aurait été endommagé dans les circonstances que vous invoquez.

La lettre de menaces qui vous est adressée par la milice, peut être tirée de n'importe quel ordinateur, par n'importe quel quidam. Il en va de même du résultat de prise de sang que vous présentez comme étant celui du cheikh. Le Commissariat général est donc d'avis que ces documents ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De actuele veiligheidsituatie in Bagdad du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que

vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/ EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/ EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer que toute personne originaire de la province de Bagdad court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de WTC II, Boulevard du Roi Albert II, 26 A, 1000 BRUXELLES T 02 205 51 11 F 02 205 51 15 www.cgra.be 5 constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 « avant dernier alinéa » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 16 §1^{er}, 20/1, 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et invoque notamment des problèmes dans la traduction de certain de ses propos par l'interprète.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) l'annulation de la décision attaquée ; à titre subsidiaire, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugiée au requérant ; et, à titre plus subsidiaire, elle sollicite d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance, en copie, plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

« (...)

3) *Certificat de stagiaire de Monsieur (traduit librement)*

4) *Attestation du laboratoire où a travaillé Monsieur (traduit librement)*

5) *Contrat de travail au laboratoire (traduit librement)*

6) *Plainte de la maman (traduit librement) »*

3.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 4 mars 2016, la partie requérante verse au dossier de la procédure de nouveaux documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« 1. *Une traduction certifiée conforme de son contrat de travail*

2. *Une traduction certifiée conforme de l'attestation du laboratoire*

3. *Une traduction certifiée conforme de la plainte de sa maman*

4. *Une traduction certifiée conforme de son diplôme ».*

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse relève en effet, dans les propos du requérant, des lacunes, contradictions et invraisemblances qui la conduisent à remettre en cause la réalité du contexte même dans lequel les problèmes du requérant seraient survenus, à savoir son travail d'analyste au sein d'un laboratoire médical depuis mai 2015 et par rapport auquel elle constate en outre qu'il ne dépose aucun commencement de preuve. Ensuite, elle relève le caractère imprécis, lacunaire et peu convaincant des déclarations du requérant concernant les personnes qui le menacent et qu'il dit craindre. Elle relève également certaines invraisemblances portant sur les activités et le sort de son collègue suite à l'absence et au départ du requérant et sur la lente réactivité des personnes qui menacent le requérant après qu'elles aient été informées de l'adresse de son domicile et ce, alors qu'il s'agit de miliciens chiites dont il est notoire qu'ils sont pourvus de moyens importants. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies à Bagdad. Enfin, les documents produits au dossier administratif sont jugés inopérants.

4.2. Tout d'abord, en ce que la partie requérante invoque l'existence d'imprécisions au niveau de la traduction qui ont conduit à des incompréhensions entre l'agent et le requérant ou encore un manque de compréhension de la part de l'interprète présent lors de l'audition en manière telle qu'il semble assez difficile pour le requérant de savoir si ses propos ont été traduits de manière adéquate, le Conseil rappelle que la partie requérante est libre de prouver que ses propos ont été mal traduits, ou encore que le requérant aurait éprouvé des difficultés à exposer ses difficultés, mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires. Or, en l'espèce, les éléments présentés par la partie requérante dans son recours sont insuffisants. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate, à la lecture du rapport d'audition du 14 décembre 2015 (Dossier administratif, pièce 7), que, pendant une grande partie de l'audition, le requérant a pu répondre sans la moindre difficulté aux questions posées, de manière directe et non équivoque, sans qu'aucun problème de compréhension ne se soit posé ni dans le chef du requérant ni dans le chef de l'interprète présent. Aussi, le Conseil constate que l'audition a été menée de manière proactive et bienveillante, plusieurs questions ayant été reposées et/ou reformulées, outre que l'officier de protection a plusieurs fois cherché à s'assurer de la bonne compréhension, par lui-même, de la réponse fournie et, par le requérant, de la question posée. Ainsi, d'une manière générale, le Conseil considère que les éléments présentés par la partie requérante pour tenter de démontrer un manque de précision dans la traduction de ses déclarations par l'interprète manquent de pertinence et ne permettent pas d'établir que ses déclarations auraient été, en tout ou en partie, mal traduites ou traduites de manière infidèle. Aussi, compte tenu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la violation des articles 16 §1^{er} et 20/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

4.3. Pour le surplus, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.4. Tout d'abord, Le Conseil constate que le document du 6 octobre 2015 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – Irak – Conditions de sécurité à Bagdad » (dossier administratif, pièce 23), sur lequel se fonde la décision attaquée date d'il y a six mois. Or, la situation en Irak et à Bagdad demeure extrêmement volatile et susceptible de changer particulièrement rapidement. Le Conseil constate d'ailleurs qu'il est notoire que des événements tragiques, en particulier des attentats meurtriers, ont encore eu lieu à Bagdad depuis octobre 2015. Dans sa requête, la partie requérante cite d'ailleurs en ce sens plusieurs sources qui font état d'une forte violence dans la capitale irakienne. Le Conseil rappelle encore l'arrêt n° 188 607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document Cedoca) [date du ...]. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ». Le Conseil estime dès lors, au vu du caractère particulièrement fluctuant et volatile de la situation sécuritaire à Bagdad et d'une période de six mois environ séparant le rapport de la partie défenderesse du moment où il doit se prononcer sur cette situation particulièrement évolutive, qu'il est nécessaire d'actualiser ces informations.

4.5. Par ailleurs, à l'instar de la partie requérante, le Conseil s'interroge sur la pertinence de certaines des conclusions tirées par la partie défenderesse dudit rapport du 6 octobre 2015 du Cedoca.

En effet, la partie défenderesse affirme, dans la décision attaquée, que « par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« *Breaking the Walls* ») de 2013, en Irak, le nombre d'attentats et de victimes est significativement moins élevé en 2015 ». Le rapport du Cedoca évoque, quant à lui, un niveau « sensiblement » moins élevé du nombre d'attentats et de victimes (page 8). Le Conseil, pour sa part, s'interroge sur l'existence dans ledit rapport d'élément concret et pertinent permettant de conclure à ladite baisse significative. En effet, après consultation des sources mentionnées et référencées dans le rapport du Cedoca, le Conseil relève ce qui suit : selon le site *Iraq Body Count*, le nombre de victimes civiles à Bagdad pour l'année 2015 est d'environ 2500, alors qu'il était d'environ 3000 pour l'année 2013 ; le nombre d'incidents, quant à lui, apparaît très semblable au chiffre de l'année 2014, soit environ 1400 et est, en outre, sensiblement plus élevé que le chiffre de l'année 2013 qui était d'environ 900. Aussi, le Conseil est interpellé par le fait que la baisse *significative* alléguée du nombre d'attentats en 2015, procède d'une analyse quelque peu tronquée puisqu'elle résulte d'une comparaison, sans nuance aucune, entre les chiffres des neuf premiers mois de l'année 2015 par rapport à ceux des douze mois des années 2014 ou 2013. Par ailleurs, le Conseil constate que, si la décision attaquée ne le relève pas, le même rapport du Cedoca affirme néanmoins que « l'utilisation d'engins explosifs artisanaux [...] cause également de nombreuses victimes sur le long terme [...] » (*ibid.*, page 8), précisant encore que « le nombre total d'attentats à l'explosif n'a cependant pas diminué dans la capitale » (*ibid.*, page 10-11) et que « la forte baisse des attentats à la voiture piégée n'a été que temporaire [...] » (*ibid.*, page 11) ; toujours selon ledit rapport, « en 2015, la province de Bagdad a été la province ayant enregistré chaque mois, en chiffres absolus, le bilan le plus lourd de victimes civiles » (*ibid.*, page 11) et « depuis le début de 2015, le nombre de victimes à Bagdad est resté pratiquement constant [...] ». Enfin, et c'est d'importance, « la mission de l'ONU précise que le bilan réel de la violence pourrait être encore supérieur » (*ibid.*, page 12).

La partie requérante estime quant à elle que la situation en Irak et à Bagdad est bien plus problématique que ce que laisse entendre la partie défenderesse « surtout pour les personnes sunnites qui subissent les persécutions de la part des milices chiites outre les attaques à répétition des différents armées qui occupent le territoire ».

Dès lors, à la lecture desdites informations et des éléments mis en exergue *supra*, le Conseil se demande comment la partie défenderesse peut conclure à une baisse *significative* de la violence à Bagdad en 2015.

Le Conseil note également que la partie défenderesse semble tirer argument de la relative continuité de la vie publique à Bagdad ; néanmoins, ici aussi, le Conseil s'interroge sur la pertinence de cet argument dès lors qu'il ressort de la documentation fournie par la partie défenderesse que « même en 2006 et 2007, quand la violence a atteint un pic, la vie publique dans la capitale ne s'est pas arrêtée » (*ibid.*, page 19). Le Conseil n'aperçoit pas davantage d'indice, au sein dudit rapport, que la vie publique s'est arrêtée en 2014 et au début de 2015, période au cours de laquelle la partie défenderesse considérait notoirement que l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 s'appliquait aux demandeurs d'asile originaires de Bagdad (*cfr* à cet égard la « Note de politique de traitement Irak » du 2 juin 2015 du Commissariat général, annexée à la requête). Dès lors, en l'absence d'informations sérieuses et détaillées permettant de comprendre en quoi les diverses situations exposées *supra* sont différentes et impliquent un traitement différent, le Conseil souhaiterait être éclairé sur la pertinence de l'argument qui déduit de la continuité actuelle de la vie publique à Bagdad le fait que le niveau de violence y aurait diminué par rapport aux années antérieures.

Il en va de même concernant le motif de la décision entreprise indiquant, sans davantage de nuance, que Bagdad accueille un grand nombre de personnes déplacées en provenance d'autres régions du pays : en effet, le Conseil se demande en quoi le fait que des personnes qui cherchent à se réfugier dans la capitale pour fuir des zones de guerre ou sous le contrôle d'organisations terroristes, peut être révélateur d'une quelconque absence de violence aveugle dans cette partie du pays où ils trouvent refuge ? De plus, ainsi qu'il ressort d'un document référencé dans le rapport du Cedoca susmentionné (UNHCR, *Position on returns to Iraq*, octobre 2014, page 4), le fait que la majorité des personnes déplacées à l'intérieur de l'Irak le sont, notamment, au sein même des provinces de Ninewa et d'Al-Anbar, pourtant notoirement en proie à une situation de violence aveugle conduisant actuellement la partie défenderesse à octroyer la protection subsidiaire aux ressortissants de ces régions, conduit encore davantage le Conseil à s'interroger sur la pertinence d'un tel argument.

Le Conseil sollicite dès lors de la partie défenderesse une nouvelle évaluation du niveau de violence aveugle prévalant à l'heure actuelle à Bagdad et qui pourrait conduire à l'application de l'article 48/4,

§ 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et ce, à l'aune des questions exposées *supra* qui se posent au Conseil à la lecture des informations mises à sa disposition.

4.6. Le Conseil souhaite en outre que la partie défenderesse se prononce sur la possibilité d'application de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 pour la partie requérante en l'espèce, à savoir l'existence d'une absence de crainte de persécution ou de risque réel d'atteintes graves dans une autre partie de son pays d'origine, en tenant compte des conditions d'application dudit article 48/5, § 3.

4.7. Le Conseil constate que la partie requérante invoque la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, faisant valoir que plusieurs références sont absentes du document du 6 octobre 2015 du Cedoca, intitulé « COI Focus – Irak – Conditions de sécurité à Bagdad », déjà cité *supra*.

Le Conseil rappelle que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 dispose de la manière suivante :
« Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique.

Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité.

L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée ».

Dans son arrêt n° 223.434 du 7 mai 2013, le Conseil d'État a jugé « que cette disposition s'inscrit dans le prolongement d'une jurisprudence du Conseil d'État qui s'était montré « très réservé » (avis 34.745/4 du 2 avril 2003 sur un projet d'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, M.B., 27 janvier 2004) par rapport aux preuves recueillies par voie téléphonique ou électronique, n'admettant ce type de preuves que pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif ; que c'est la raison pour laquelle l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un « compte rendu détaillé » s'impose et doit comporter des mentions particulières ; que le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient ; qu'en cas de non-respect de l'article 26 précité, il est indifférent que cet article ne soit pas prescrit à peine de nullité pour censurer une telle irrégularité ; que les indications prévues à cette disposition visant à permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses, il y a, de surcroît, lieu de considérer que leur non-respect constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui permet au Conseil du contentieux des étrangers d'annuler la décision administrative soumise à sa censure « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires » ; que partant le Conseil du contentieux des étrangers devait vérifier si cette irrégularité pouvait « être réparée » par ses soins ou, dans la négative, annuler l'acte qui lui était soumis ; [...] ».

En outre, dans son arrêt n° 233.146 du 4 décembre 2015, le Conseil d'État a également jugé que « [s]i les mêmes exigences que celles valant pour les informations obtenues par téléphone ne sont pas expressément prévues lorsque les informations sont recueillies par courrier électronique, étant donné les spécificités de ce type de communications qui se présentent sous une forme écrite comportant normalement le nom de l'expéditeur et son adresse électronique, les garanties entourant ce dernier mode de communication ne peuvent néanmoins être moindres, en termes de respect des droits de la défense, que celles prévues pour les informations obtenues par voie téléphonique. Le principe des droits de la défense, qui ne peut être écarté par un texte de valeur réglementaire tel que l'arrêté royal du 11 juillet 2003, impose en effet que les personnes concernées puissent contredire ces éléments de preuve ».

Or, si une grande partie du rapport concerné se base sur des données publiques aisément accessibles, le Conseil constate qu'un certain nombre de constats, en particulier ceux concernant l'ampleur réelle du

nombre de victimes et l'emprise des milices chiites sur la sécurité et le maintien de l'ordre, émanent de divers entretiens téléphoniques et courriels qui ne sont pas annexés audit document. Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité. En conséquence, la décision est entachée d'une irrégularité substantielle, qui, en l'espèce, ne saurait être réparée par le Conseil, et doit être annulée conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

4.8. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

4.9. Partant, en l'absence notamment d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer particulièrement la portée du rapport du Cedoca susmentionné au regard de la situation sécuritaire à Bagdad et d'informations actualisées et conformes aux prescrits de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 à cet égard, sur lesquelles le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Actualisation des informations disponibles relatives aux conditions de sécurité à Bagdad et, en particulier, du rapport Cedoca concerné ;
- Analyse de la situation sécuritaire à Bagdad au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 en tenant compte de la totalité des informations disponibles, de l'ensemble des constats posés dans le rapport du Cedoca de la partie défenderesse, du profil spécifique (sunnite) du requérant et des informations actualisées visées *supra* ;
- Evaluation de la possibilité d'application de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 pour la partie requérante en l'espèce, à savoir l'existence d'une absence de crainte de persécution ou de risque réel d'atteintes graves dans une autre partie de son pays d'origine, en tenant compte des conditions d'application dudit article 48/5, § 3 ;
- Mise en adéquation avec les prescrits de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, de la communication des sources d'informations à disposition de la partie défenderesse dans le cadre de son rapport relatif aux conditions de sécurité à Bagdad ;
- Analyse des documents déposés par la partie requérante au dossier de la procédure.

4.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 décembre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ